

 COMMISSION SCOLAIRE WESTERN QUÉBEC SCHOOL BOARD Commission scolaire Western Québec Western Quebec School Board		Politique n° G-1
OBJET :	Politique relative au transport scolaire	
Date de révision : 29 juin 2010	Résolution n° C-09/10-283	
Date de révision : 17 novembre 2014	Résolution n° C-14/15-81	
Date de révision : 27 janvier 2015	Résolution n° C-14/15-115	
Date de révision : 3 novembre 2017	Résolution n° C-15/16-112	
Date de révision : 24 septembre 2019	Résolution n° C-19/20-18	
Date de révision : 30 juin 2026	Résolution n° C-25/26-156	
Origine : Comité consultatif des transports		

INTRODUCTION

La Loi sur l’instruction publique du Québec confère aux commissions scolaires le pouvoir d’organiser les services de transport scolaire pour les élèves. La Commission scolaire Western Québec (CSWQ) a décidé d’organiser, dans la mesure du possible, le transport des élèves de la maternelle, du primaire et du secondaire à l’intérieur de son territoire. Le transport est attribué aux élèves selon les critères et les lignes directrices de la politique de transport. Si ces critères ou lignes directrices ne sont pas respectés, les privilèges de transport peuvent être retirés.

La CSWQ vise à faciliter l’accès à ses programmes éducatifs en offrant des services de transport sécuritaires et fiables, tout en respectant les allocations budgétaires et les lignes directrices fournies par le ministère. La responsabilité légale commence lorsque le véhicule de transport prend en charge un élève le matin et prend fin lorsque le véhicule ramène l’élève à son point de débarquement l’après-midi.

La CSWQ vise à faciliter l’accès aux programmes d’éducation tout en veillant au respect des besoins liés au handicap, à la sécurité des élèves et aux normes d’accessibilité. Bien que la présente politique traite des critères, des procédures et des attentes générales en matière de transport, la CSWQ veille à ce que l’approche et l’application de cette politique reflètent une perspective axée sur le développement et tenant compte des questions liées au handicap.

La présente politique de transport définit les lignes directrices particulières adoptées par la CSWQ afin d’établir un plan d’action. Elle est suffisamment générale pour permettre à l’administration d’agir de manière discrétionnaire face aux défis quotidiens, tout en étant suffisamment précise pour fournir des orientations claires. La présente politique régit le transport des élèves résidant sur le territoire de la CSWQ. Dans le cas où la CSWQ aurait conclu une entente avec une autre commission scolaire ou un autre centre de services scolaire concernant le transport de ses élèves, c’est la politique de transport de cette autre commission scolaire ou de cet autre centre de services scolaire qui prévaut.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	- 1 -
SECTION 1 – SÉCURITÉ DU TRANSPORT	- 4 -
1.1 Responsabilités de toutes les parties	- 4 -
1.2 Surveillance vidéo	- 7 -
1.3 Bagages	- 8 -
1.4 Animaux d'assistance.....	- 8 -
1.5 Mauvais temps	- 8 -
1.6 Froid extrême	- 8 -
1.7 Accidents/Problèmes mécaniques	- 9 -
SECTION 2 – ADMISSIBILITÉ DES ÉLÈVES AUX SERVICES DE TRANSPORT	- 9 -
2.1 Distances de marche.....	- 9 -
2.2 Élèves ayant des besoins particuliers en matière de transport	- 9 -
2.3 Étudiants du secteur de l'éducation des adultes.....	- 10 -
2.4 Élèves fréquentant la garderie scolaire.....	- 10 -
SECTION 3 – CRITÈRES DE TRANSPORT.....	- 10 -
3.1 Arrêt d'autobus.....	- 10 -
3.2 Situations d'urgence.....	- 11 -
3.3 Invalidités temporaires.....	- 11 -
3.4 Certificats médicaux.....	- 11 -
3.5 Allocations de transport	- 11 -
3.6 Garde partagée	- 12 -
3.7 Transport à partir de l'adresse d'une gardienne.....	- 12 -
3.8 Demandes de transport temporaire.....	- 12 -
3.9 Retards et annulations d'itinéraires	- 12 -
3.10 Transferts.....	- 13 -
3.11 Demandes de transport outre-frontière.....	- 13 -
3.12 Services d'adaptation	- 13 -
3.13 Frais de transport	- 13 -
3,14 Échéanciers/Dates limites	- 14 -
SECTION 4 – INTERVENTIONS CORRECTIVES ET MESURES DISCIPLINAIRES....	- 14 -
4.1 Besoins liés au développement et aux handicaps.....	- 15 -
4.2 « Rapport de mauvaise conduite » de l'élève	- 15 -

4.3	Suspension immédiate	- 15 -
4.4	Mesures disciplinaire progressives	- 15 -
4.5	Fumer ou vapoter dans les véhicules de transport	- 16 -
4.6	Alcool et drogues dans les moyens de transport	- 16 -
SECTION 5 – DEMANDES SPÉCIALES ET DÉROGATIONS À LA POLITIQUE.....		- 16 -

SECTION 1 – SÉCURITÉ DU TRANSPORT

1.1 Responsabilités de toutes les parties

La commission scolaire considère la sécurité de chaque élève comme une priorité et prendra toutes les précautions raisonnables pour garantir que les services de transport soient assurés en toute sécurité. Il est donc essentiel de définir les responsabilités de toutes les parties concernées.

Parents/tuteurs

Les parents et tuteurs jouent un rôle essentiel en passant en revue avec leur enfant toutes les règles et procédures de sécurité, y compris le comportement à adopter à bord ou à proximité d'un véhicule de transport, ainsi que les règles de sécurité relatives au transport. Cela est particulièrement important dans le cas des élèves de la maternelle et du primaire. Pour les élèves ayant des besoins liés à leur développement ou à un handicap, d'autres mesures d'encadrement ou de planification peuvent s'avérer nécessaires, par exemple la présence d'un parent lors de la montée et de la descente des véhicules de transport. Tous les élèves doivent connaître les règles et procédures de sécurité à respecter lors de l'embarquement ou du débarquement du véhicule.

Responsabilités des parents/tuteurs :

- Assurer la surveillance de leurs enfants à l'arrêt d'autobus et pendant le trajet entre la maison et l'arrêt d'autobus.
- S'assurer que l'enfant se trouve à l'arrêt d'autobus 10 minutes avant l'arrivée du véhicule.
- S'assurer que les élèves de prématernelle, de maternelle et de première année sont accompagnés et surveillés par un adulte à l'aller et au retour de leur arrêt d'autobus.
- Assumer tous les frais liés aux dommages causés par leur enfant à bord d'un véhicule de transport.
- Le cas échéant, s'assurer que leur enfant a ses médicaments en sa possession – p. ex., EPIPEN – s'il souffre d'un problème médical grave.
- Informer l'école de tout changement dans les renseignements personnels, comme l'adresse de résidence, l'adresse secondaire, le numéro de téléphone, l'adresse courriel, etc.
- Prévoir un plan de rechange au cas où l'enfant raterait son transport ou si celui-ci ne circulerait pas en raison de circonstances imprévues.

En cas d'intempéries, il incombe toujours aux parents de décider si leur enfant doit ou non utiliser le transport qui lui a été attribué. Les parents sont les premiers responsables de la santé et de la sécurité de leurs enfants.

Élèves

Les élèves doivent respecter les règles et les directives relatives au transport. Ils doivent comprendre que le conducteur a l'autorité à bord du véhicule et qu'il est responsable de leur sécurité et de leur bien-être.

Responsabilités des élèves :

- Ne monter qu'à bord du véhicule qui leur a été désigné.
- Respecter l'autorité du conducteur et obéir à ses instructions en tout temps.
- Respecter le plan de placement des passagers établi par le conducteur, au besoin.
- Se présenter à l'arrêt de transport à l'avance (10 minutes).
- Ne pas jouer dans la rue en attendant le transport.

- Trouver rapidement une place sans bousculer les autres élèves et garder les allées dégagées.
- Rester assis et parler à voix basse afin de ne pas déranger le chauffeur.
- Ne pas manger ni boire dans le véhicule.
- Ne pas consommer de drogues, d'alcool, ni fumer ou vapoter dans le véhicule.
- Ne jamais passer la tête, les bras ou des objets par la fenêtre.
- Ne rien jeter à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule.
- Ne pas adopter de comportements antisociaux tels que se battre, intimider les autres, cracher, jeter des déchets, etc.
- Rester à l'écart d'un véhicule en mouvement et attendre qu'il soit complètement immobilisé avant de s'en approcher.
- Attendre que le véhicule s'arrête complètement avant de quitter leur siège.
- En descendant, s'éloigner du véhicule à une distance sécuritaire afin que le chauffeur puisse s'assurer que les élèves sont en sécurité.

De plus, chaque élève doit faire preuve de vigilance lorsqu'il traverse une voie publique ou une rue.

- Les élèves qui doivent traverser la rue ou la route doivent le faire devant le véhicule.
- S'arrêter complètement devant le bras d'arrêt (autobus scolaire).
- S'assurer d'être bien visible et établir un contact visuel avec le chauffeur.
- Attendre le signal du chauffeur avant de traverser.
- Même si les feux rouges clignotants sont activés, les élèves doivent s'assurer que la circulation s'est complètement arrêtée dans les deux directions avant de traverser.

Service du transport

Le Service du transport est responsable des opérations quotidiennes du réseau de transport scolaire à tous les niveaux – tant sur le plan contractuel qu'opérationnel. Il doit établir et maintenir les procédures et les lignes directrices à suivre pour assurer la sécurité du transport scolaire. Le Service du transport veillera également à ce qu'un programme de sécurité en matière de transport soit mis en place et qu'il soit mis en œuvre chaque année en collaboration avec l'école. Le Service du transport a également les responsabilités suivantes :

- Établir des itinéraires, des arrêts d'autobus et des points de correspondance sécuritaires pour tous les élèves.
- Veiller au respect des lois, des procédures et des lignes directrices.
- Veiller à ce que les capacités d'accueil prescrites par la loi soient respectées pour tous les véhicules.
- Informer chaque année les transporteurs de leurs obligations contractuelles.
- Veiller à la sécurité et à la précision des itinéraires, des procédures de conduite et de l'emplacement des arrêts d'autobus et surveiller tout danger potentiel.
- Aider l'administration scolaire, les chauffeurs et les parents à résoudre les problèmes survenant dans les véhicules ou aux arrêts d'autobus.
- Fournir des renseignements à jour sur les itinéraires aux sous-traitants et aux écoles.
- S'assurer que toutes les obligations contractuelles sont respectées.

- Promouvoir la sécurité en sensibilisant les élèves et les parents aux politiques et procédures de transport.
- S'assurer que les transporteurs offrent à leurs chauffeurs des séances de perfectionnement professionnel et de formation en matière de sécurité.

Administration scolaire

Les administrateurs scolaires sont responsables du fonctionnement quotidien de leur école et des sanctions disciplinaires. Certaines responsabilités sont assumées en consultation avec le Service du transport.

Responsabilités des administrateurs scolaires :

- S'assurer que tous les renseignements relatifs aux élèves sont mis à jour dans le système de base de données des élèves.
- Superviser les arrivées et les départs des véhicules de transport.
- Informer les parents que les chauffeurs d'autobus ramèneront à l'école les élèves de prématernelle, de maternelle ou de première année s'il n'y a aucun adulte à l'arrêt d'autobus pour accueillir leur enfant.
- Déterminer et mettre en œuvre des mesures disciplinaires à l'égard des élèves qui ne respectent pas les règles de sécurité (section 4).
- Communiquer avec le Service du transport pour toute plainte ou suggestion concernant le fonctionnement des services de transport.

Conducteurs

Les conducteurs sont des professionnels formés qui jouent un rôle central dans le système de transport scolaire. Le conducteur doit pouvoir compter sur la coopération et le soutien de tous les élèves, des parents, de l'administration scolaire et des autorités de la commission scolaire. Le chauffeur est responsable de la sécurité de tous les passagers et doit respecter toutes les lois et tous les règlements en vigueur en matière de circulation.

Responsabilités du conducteur :

- Respecter les itinéraires, les horaires et les arrêts déterminés par le Service du transport. Tout changement doit être approuvé par le Service du transport avant d'être mis en œuvre.
- Maintenir la discipline dans le véhicule. Au besoin, le conducteur peut rappeler les élèves à l'ordre, mais ne doit en aucun cas prendre de mesures disciplinaires à leur encontre. Cette responsabilité incombe à l'administration scolaire.
- Les conducteurs doivent respecter une distance appropriée et s'abstenir de tout contact physique avec les élèves en tout temps, à moins qu'un tel contact ne soit nécessaire dans une situation d'urgence pour prévenir un préjudice à l'élève ou à eux-mêmes.
- Ne jamais refuser l'accès au véhicule à un élève pour des raisons d'insubordination ou de discipline. Le conducteur doit plutôt remplir et transmettre un « rapport de mauvaise conduite ». Dans une situation exceptionnelle, où le comportement d'un élève pourrait mettre gravement en danger la sécurité de tous, le conducteur doit communiquer avec son superviseur pour obtenir des directives.
- Ne pas permettre à un élève de prématernelle, de maternelle ou de première année de descendre de l'autobus l'après-midi si aucun adulte n'est présent à l'arrêt d'autobus. Dans de telles situations, le conducteur en informera son superviseur et ramènera l'enfant à l'école.

- Ne jamais conduire un véhicule sous l'influence de l'alcool ou de drogues.
- Ne jamais laisser le véhicule sans surveillance lorsque des élèves se trouvent à bord.
- Respecter en tout temps toutes les lois régissant la conduite du véhicule, telles qu'énoncées dans le Code de la sécurité routière.
- Ne jamais démarrer le véhicule tant que tous les élèves ne sont pas assis.
- Effectuer une inspection minutieuse du véhicule, de l'avant vers l'arrière, à la fin de chaque trajet afin de s'assurer qu'aucun élève n'est resté à bord.
- Éviter de fumer ou de vapoter dans le véhicule et sur les terrains de l'école.
- S'abstenir d'utiliser un téléphone cellulaire au volant.
- Signaler à son superviseur immédiat tous les accidents et toutes les collisions mineures.

Entrepreneurs de transport

Les entrepreneurs sont responsables de l'exécution du contrat qui leur a été attribué par la CSWQ et doivent respecter les conditions de leur contrat.

Responsabilités des entrepreneurs de transport :

- S'assurer que tous les conducteurs possèdent les qualifications requises et un permis valide avant de leur confier la conduite d'un véhicule de transport dans le cadre d'un contrat avec la CSWQ.
- Vérifier les antécédents criminels de tous les conducteurs et employés qui seront en contact avec les élèves.
- Informer tous les conducteurs de la politique de transport de la CSWQ.
- Demander à tous les chauffeurs de ramener à l'école les élèves de prématernelle, de maternelle et de première année si aucun adulte n'est présent à l'arrêt d'autobus pour les accueillir.
- Enquêter sur toutes les plaintes reçues du Service du transport et y donner suite.
- Aider le Service du transport et collaborer avec lui pour toutes les questions relatives à la discipline des chauffeurs.
- Signaler au Service du transport tous les accidents et toutes les collisions mineures.
- Informer le Service du transport des retards dans le transport.
- Veiller à ce que les véhicules soient propres à l'intérieur comme à l'extérieur en tout temps.
- Entretenir et réparer tous les véhicules et l'équipement conformément à la réglementation.
- Respecter toutes les modalités et conditions stipulées dans le contrat de transport, y compris la formation continue visant à assurer la sécurité des élèves et à répondre à leurs besoins.

1.2 Surveillance vidéo

Des appareils de surveillance vidéo sont installés dans tous les autobus scolaires de la CSWQ. Les enregistrements vidéo peuvent être visionnés par le Service du transport, l'administration de l'école et d'autres partenaires autorisés en cas d'incident. Les enregistrements vidéo sont conservés pendant la durée de l'enquête sur un incident, puis détruits par la suite.

1.3 Bagages

Le Code de la sécurité routière du Québec (article 519.8) stipule ce qui suit :

« Tout conducteur d'autobus ou d'un minibus doit distribuer et arrimer le fret, la messagerie et les bagages, sauf les bagages à main, de façon à garantir :

1° sa liberté de mouvement et son efficacité au volant;

2° l'accès libre de tout passager à toutes les sorties;

3° la protection des passagers contre toute blessure causée par la chute ou le déplacement d'articles transportés dans l'autobus ou le minibus. »

Les élèves voyageant à bord d'un véhicule de transport ne peuvent transporter que des bagages à main pouvant tenir sur leurs genoux, tels qu'un sac d'école et/ou une boîte à lunch. Les autres objets surdimensionnés doivent tenir dans un sac d'école. Les articles non autorisés à bord du véhicule comprennent, sans s'y limiter : les gros équipements de sport, les gros instruments de musique, les planches à roues et les gros projets. Tout autre article qui contreviendrait à la politique et/ou constituerait un risque pour la sécurité à bord d'un véhicule de transport est interdit.

1.4 Animaux d'assistance

Seuls les animaux d'assistance dûment reconnus sont autorisés dans les véhicules de transport.

1.5 Mauvais temps

Les décisions concernant les annulations ou les retards de transport dus aux conditions météorologiques reposent principalement sur deux facteurs :

- Conditions routières actuelles ou prévues.
- Conditions météorologiques actuelles ou prévues par Environnement Canada.

Les décisions sont prises en concertation entre le Service du transport, les transporteurs, les centres de services scolaires régionaux ainsi que les surintendants des travaux publics de plusieurs municipalités. Une décision conjointe quant à l'annulation ou non du transport scolaire est prise au plus tard à 6 h. Si la décision d'annuler le transport scolaire est prise, les directeurs d'école et les parents en sont informés dès que possible et des annonces sont publiées sur le site Web de la commission scolaire et sur d'autres plateformes ou outils, comme le portail des parents, etc.

1.6 Froid extrême

Lors de journées de froid extrême, une consultation globale aura lieu entre le Service du transport et les transporteurs afin d'évaluer s'il convient ou non d'annuler le transport.

Si un directeur d'école estime que les conditions dans une zone particulière sont dangereuses et que les véhicules de transport ne devraient pas circuler, il doit communiquer avec le directeur du transport.

Si la décision est prise d'assurer le transport le matin, l'horaire normal de sortie s'appliquera l'après-midi. Cela laisse le temps aux véhicules de déneigement et de sablage de dégager et de nettoyer les routes et les autoroutes avant que les autobus scolaires ne prennent la route.

Si les élèves ne peuvent pas être ramenés à la maison l'après-midi, ils resteront à l'école et l'administration de l'école informera les parents des options disponibles.

1.7 Accidents/Problèmes mécaniques

Les chauffeurs doivent immédiatement signaler à la compagnie de transport tous les accidents, y compris les collisions mineures. La compagnie de transport est chargée de communiquer les renseignements à jour au Service du transport. Ce dernier communiquera avec le directeur d'école et informera les parents du retard.

Au besoin, la compagnie de transport communiquera avec les services d'urgence et le Service du transport. Ce dernier, à son tour, informera le directeur d'école des détails de l'accident. Une fois que les services d'urgence seront arrivés sur les lieux de l'accident, ils évalueront l'état des élèves. Le conducteur ne poursuivra son itinéraire ou ne transférera les élèves dans un autre véhicule qu'après avoir reçu l'autorisation de la compagnie de transport. Si les services d'urgence confirment qu'un élève a été blessé, le conducteur communiquera immédiatement à la compagnie de transport le nom de l'élève et, s'il le connaît, l'hôpital vers lequel il est transporté. La compagnie de transport communiquera ensuite avec le Service du transport, qui tiendra le directeur d'école au courant de l'évolution de la situation.

Si un problème mécanique survient pendant un trajet, la compagnie de transport doit communiquer avec le Service du transport et l'informer de la situation. Le Service du transport communiquera avec le directeur d'école et informera les parents du retard.

Important : Dans les deux cas, afin d'assurer la sécurité de toutes les personnes concernées, il est demandé aux parents de ne pas se rendre sur les lieux.

SECTION 2 – ADMISSIBILITÉ DES ÉLÈVES AUX SERVICES DE TRANSPORT

2.1 Distances de marche

Le transport sera offert aux élèves résidant dans le bassin scolaire de leur école et répondant aux conditions d'admissibilité ci-dessous. La distance de marche sera mesurée en utilisant le chemin public le plus court entre l'adresse de l'élève et l'entrée la plus proche du terrain de l'école.

NIVEAU	DISTANCE JUSQU'À L'ÉCOLE	DISTANCE JUSQU'À L'ARRÊT D'AUTOBUS
Prématernelle/Maternelle	Plus de 0,8 km	300 mètres
Primaire	Plus de 1,6 km	600 mètres
Secondaire	Plus de 2 km	800 mètres

2.2 Élèves ayant des besoins particuliers en matière de transport

Les élèves identifiés par les services complémentaires comme ayant des besoins liés à leur état physique, à leur développement et/ou à leur santé mentale peuvent nécessiter un transport spécialisé (autobus adapté ou berline) afin d'assurer leur bien-être et leur sécurité lors de leurs déplacements vers et depuis l'école. Les élèves dont le handicap les empêche de se rendre à pied à l'arrêt d'autobus ou de voyager dans un autobus scolaire standard bénéficieront d'un transport spécialisé. Les parents peuvent demander l'accès au transport spécialisé après avoir consulté l'administration de l'école et les services complémentaires.

Lorsque cela est nécessaire pour la sécurité de l'élève ou des autres, on peut demander un système de contention mécanique, avec le consentement des parents ou tuteurs. L'utilisation de tout système de contention doit être approuvée par un professionnel autorisé, conformément aux dispositions du ministère de l'Éducation du Québec.

2.3 Étudiants du secteur de l'éducation des adultes

Les étudiants du secteur de l'éducation des adultes ne sont pas admissibles au transport, peu importe leur âge ou leur niveau scolaire. Toutefois, ils peuvent bénéficier d'une adaptation si des places sont disponibles. Les étudiants qui désirent obtenir une adaptation en matière de transport doivent remplir une demande par l'entremise de leur centre d'éducation des adultes. La demande d'adaptation sera examinée en même temps que les autres demandes et suivra les mêmes lignes directrices.

2.4 Élèves fréquentant la garderie scolaire

Si un enfant est inscrit à une garderie scolaire 5 jours par semaine, tant le matin que l'après-midi, il ne se verra pas attribuer d'autobus scolaire. Il incombera aux parents d'assurer le transport de l'enfant. Ce dernier n'aura pas accès au transport scolaire de façon ponctuelle; par exemple, si les parents sont en vacances ou malades à la maison.

Si un enfant est inscrit à une garderie scolaire cinq jours par semaine, le matin seulement, le transport scolaire sera assuré l'après-midi seulement.

Si un enfant est inscrit à une garderie scolaire cinq jours par semaine, l'après-midi seulement, le transport scolaire sera assuré le matin seulement.

Si un enfant est inscrit à une garderie scolaire à temps partiel, par exemple 1, 2, 3 ou 4 jours par semaine, le transport sera assuré le matin et/ou l'après-midi selon les jours et les périodes où il n'est pas inscrit aux services de garderie.

N.B. : La CSWQ peut autoriser une municipalité régionale de comté (MRC) à mettre en place un service de transport communautaire afin d'offrir des places aux membres de la communauté pour se rendre à leur lieu de travail ou aux services de santé.

SECTION 3 – CRITÈRES DE TRANSPORT

Important : Les changements d'adresse, les plaintes ou les demandes de transport doivent être adressés à l'école. Les chauffeurs ont reçu pour consigne de ne pas accepter de notes des parents concernant des changements dans le transport.

3.1 Arrêt d'autobus

Il n'est pas possible d'aller chercher tous les enfants à leur domicile; c'est pourquoi les arrêts d'autobus sont généralement situés à des carrefours. Il incombe aux parents de surveiller leur(s) enfant(s) à l'arrêt d'autobus afin d'assurer leur sécurité. Les élèves peuvent être amenés à parcourir à pied les distances décrites ci-dessous pour se rendre à leur arrêt d'autobus. Toutefois, dans des circonstances normales, les distances de marche sont les suivantes :

- Prématernelle 0,3 km (300 mètres)
- Maternelle 0,3 km (300 mètres)
- Primaire 0,6 km (600 mètres)
- Secondaire 0,8 km (800 mètres)

Chaque élève se verra attribuer un arrêt d'autobus désigné pour le matin et un autre pour l'après-midi. Il sera pris en charge et déposé au même endroit cinq jours par semaine. Les élèves ne sont pas autorisés à changer d'arrêt d'autobus ou d'autobus; par exemple, pour se rendre à un lieu de travail, chez un ami, etc.

Les élèves doivent se présenter à leur arrêt d'autobus désigné au moins 10 minutes avant l'heure de ramassage prévue. Les chauffeurs d'autobus ont pour consigne de ne pas attendre les élèves qui ne sont pas présents à l'arrêt à l'arrivée de l'autobus.

Les directeurs d'école peuvent autoriser un autre point d'embarquement ou de débarquement uniquement pour des raisons humanitaires ou d'urgence. L'école doit en informer le Service du transport, qui communiquera ensuite avec la compagnie de transport.

Le transport n'est pas offert sur les chemins privés. Les arrêts d'autobus sont situés uniquement sur les routes et les rues municipales.

Pour des raisons de sécurité sur les routes provinciales, les chauffeurs ne feront pas d'arrêts inutiles si les élèves ne sont pas clairement dans son champ de vision. Les élèves doivent se trouver à leur arrêt d'autobus désigné et être visibles par le chauffeur qui s'approche.

3.2 Situations d'urgence

Si, en raison de circonstances imprévues, un enfant ne peut retourner à son point de débarquement habituel, il restera à l'école ou dans une garderie supervisée.

3.3 Invalidités temporaires

Le Service du transport s'efforcera d'accueillir les élèves présentant un problème de santé temporaire à bord d'un autobus scolaire régulier, à condition que cela ne compromette pas la sécurité des autres élèves voyageant à bord. Si cela s'avère impossible, les parents ou tuteurs seront responsables de transporter leur enfant à l'école et de le ramener à la maison.

3.4 Certificats médicaux

Les élèves qui ne sont pas admissibles au transport scolaire et qui souffrent d'un problème de santé pourraient y être admissibles si la condition ci-dessous est satisfaite :

- Le formulaire médical de la commission scolaire a été rempli et signé par le médecin de l'enfant, puis transmis au Service du transport.

3.5 Allocations de transport

Certaines circonstances peuvent survenir où il n'est pas possible d'organiser le transport scolaire pour les élèves. Dans ce cas, et uniquement pour les élèves résidant à plus de 1,6 km de l'arrêt d'autobus le plus proche – cette distance étant mesurée sur la voie publique –, une allocation pourrait être versée aux parents ou tuteurs pour les aider à assurer le transport. Lorsqu'une telle allocation est accordée, il incombe aux parents ou tuteurs soit d'accompagner leur enfant à l'arrêt d'autobus, soit d'aller le chercher à la fin de la journée scolaire, soit d'assurer son transport aller-retour à l'école.

L'allocation couvre l'aide au transport le matin et en soirée pour toute l'année scolaire. Lorsqu'il y a plus d'un enfant d'une même famille qui se déplacent ensemble, une seule allocation est accordée. Toutefois, si plusieurs enfants d'une même famille doivent se déplacer à des heures différentes en raison d'horaires scolaires différents, cette allocation sera majorée de 50 %. La distance sera mesurée en aller simple, de la résidence de l'élève à l'arrêt d'autobus le plus proche, sur une voie publique. Une preuve de fréquentation scolaire doit être fournie par chaque école à la fin de chaque mois.

- De 0 km à 13,9 km = 10,00 \$ par jour
- 14 km et plus = 20,00 \$ par jour

3.6 Garde partagée

En cas de garde conjointe légale, une demande de transport vers une deuxième adresse est assujettie aux critères suivants :

- Les critères d'admissibilité aux services de transport doivent être respectés.
- Les deux adresses doivent se trouver à l'intérieur du bassin scolaire.
- L'horaire doit être régulier; un calendrier mensuel doit être fourni aux chauffeurs.
- Il doit y avoir de la place dans l'autobus.

3.7 Transport à partir de l'adresse d'une gardienne

L'adresse de résidence fournie lors de l'inscription de l'enfant est celle utilisée pour organiser le transport (le cas échéant). Si, pour des raisons de garde d'enfants, l'adresse de l'élève change, l'école doit en être informée. Ce service est assujetti aux critères suivants :

- Les critères d'admissibilité aux services de transport doivent être respectés.
- L'adresse de la gardienne doit se situer dans le bassin scolaire de l'enfant.
- L'adresse de la gardienne doit rester la même, cinq jours par semaine.
- Il doit y avoir de la place dans l'autobus.
- Aucun arrangement de transport scolaire à temps partiel ne sera accepté.

3.8 Demandes de transport temporaire

Ce type de demande est réservé aux situations temporaires uniquement. Exemple : un élève résidant temporairement à une autre adresse parce que ses parents sont absents de la maison pendant une certaine période.

Ce service est assujetti aux critères suivants :

- Les critères d'admissibilité aux services de transport doivent être respectés.
- Les parents ou tuteurs doivent remplir et retourner à l'administration de l'école un formulaire de demande d'adaptation pour le transport par autobus avant la date à laquelle le service est requis.
- L'administration de l'école vérifiera la validité de la demande et la transmettra au Service du transport.
- L'adresse temporaire doit se situer à l'intérieur du bassin scolaire.
- Il doit y avoir de la place dans l'autobus.
- Les itinéraires d'autobus ne seront pas modifiés.

3.9 Retards et annulations d'itinéraires

Des problèmes mécaniques, des embouteillages, des routes non déneigées, etc., peuvent causer des retards dans l'horaire de transport. Dans ces circonstances, la compagnie de transport en informera le Service du transport dès que possible. Le Service du transport, à son tour, en avisera les parents par l'entremise de plateformes telles que le portail des parents. Les écoles en seront également avisées par le Service du transport.

La même procédure s'applique lorsqu'un itinéraire de transport particulier doit être annulé pour diverses raisons, comme la non-disponibilité d'un véhicule ou d'un chauffeur de remplacement.

3.10 Transferts

Lorsque l'horaire de transport nécessite le transfert d'élèves d'un autobus à un autre, les directives suivantes s'appliquent :

- Les élèves doivent attendre dans l'autobus jusqu'à l'arrivée de l'autobus de transfert.
- Les élèves en transfert ne sont pas autorisés à flâner sur les lieux du transfert (p. ex. : aller au dépanneur, fumer ou vapoter, etc.)
- Les élèves ne seront autorisés à quitter le lieu de transfert que s'ils sont récupérés par un parent, un tuteur ou un adulte responsable.

3.11 Demandes de transport outre-frontière

Les élèves transférés à l'extérieur de leur bassin scolaire pour des raisons éducatives approuvées par la commission scolaire bénéficieront d'un service de transport. Toutefois, lorsqu'une demande de transfert outre-frontière est présentée par les parents ou tuteurs et acceptée par la commission scolaire, aucun service de transport ne sera fourni.

Si les parents ou tuteurs souhaitent bénéficier du transport, ils doivent remplir une demande d'adaptation en matière de transport.

3.12 Services d'adaptation

Les élèves non admissibles au transport scolaire en vertu de la section 2 peuvent bénéficier d'un service d'adaptation conformément aux lignes directrices suivantes :

- Au moins deux (2) places seront toujours réservées aux élèves admissibles au transport scolaire en vertu de la présente politique.
- L'itinéraire d'autobus ne sera ni prolongé ni modifié.
- Les parents ou tuteurs doivent conduire leur enfant jusqu'à un arrêt d'autobus situé sur un itinéraire existant.
- Le transport ne sera attribué qu'une fois le paiement intégral reçu.
- Le service sera accordé en fonction de la disponibilité et de la date de la demande.
- Si le nombre de places est limité, la priorité sera accordée aux élèves les plus jeunes résidant le plus loin de l'école.

Chaque année, les parents ou tuteurs doivent remplir un formulaire de demande d'adaptation pour le transport par autobus et le retourner à l'administration de l'école. Les demandes d'adaptation seront traitées une fois que tous les élèves admissibles se seront vu attribuer un transport, après le début de l'année scolaire. Des frais de transport s'appliqueront (voir la section 3.13).

3.13 Frais de transport

Afin d'offrir des services de transport supplémentaires à nos élèves, la structure tarifaire suivante s'applique. Veuillez noter que les frais ne seront pas calculés au prorata.

ÉLÈVES NON ADMISSIBLES (élèves se rendant à pied à l'école ou provenant d'un bassin outre-frontière)		AUTOBUS RETOURNANT À L'ÉCOLE L'APRÈS-MIDI (pour les classes de M4, M5 et 1 ^{re} année)
1 enfant	90,00 \$	25,00 \$
2 enfants	135,00 \$	S/O
3 enfants et plus	150,00 \$	S/O

3,14 Échéanciers/Dates limites

Les nouvelles demandes de transport liées aux nouvelles inscriptions, aux changements d'adresse et aux changements de services de garde doivent parvenir à l'école au plus tard la première semaine d'août. Passé ce délai, aucune nouvelle inscription, aucun changement d'adresse ni aucune modification des services de garde ne sera traité par le Service du transport avant la fin de la première semaine d'école. Il incombe aux parents d'informer l'école de tout changement dès que possible.

Pendant les trois premières semaines de l'année scolaire, le délai de traitement des demandes de transport (nouvelles inscriptions, changements d'adresse ou modifications des services de garde) sera de 10 jours d'école, après quoi le délai de traitement sera de trois (3) jours d'école. Les élèves ne peuvent pas bénéficier des services de transport avant l'expiration des délais applicables, afin de garantir que toutes les parties concernées soient informées des changements (compagnie de transport, chauffeurs, etc.). Les parents devront organiser le transport de leurs enfants jusqu'à ce qu'ils aient reçu leurs cartes postales de transport.

SECTION 4 – INTERVENTIONS CORRECTIVES ET MESURES DISCIPLINAIRES

Le transport doit être considéré en tout temps comme un prolongement de l'école. Toutes les règles de sécurité établies par l'école et le Service du transport, en plus des règlements de la commission scolaire, s'appliquent. Tous les élèves ont la responsabilité de respecter les règles de sécurité relatives au transport. Le non-respect de ces règles entraînera des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à la suspension des services de transport pour une durée indéterminée.

Tous les administrateurs scolaires et les chauffeurs sont tenus de respecter les lignes directrices disciplinaires énoncées, afin d'assurer l'uniformité dans l'application des sanctions à l'échelle de la commission scolaire.

Les élèves surpris en train de vandaliser un véhicule de transport seront immédiatement suspendus des services de transport, et les parents ou tuteurs devront assumer tous les frais de réparation. Le rétablissement des privilèges de transport prendra effet une fois la suspension levée et les dommages-intérêts payés.

Les lignes directrices en matière de discipline reposent sur le principe selon lequel la liberté individuelle s'accompagne de la responsabilité de respecter la liberté d'autrui. La courtoisie élémentaire, les bonnes manières et le respect mutuel envers les autres élèves à bord du véhicule et envers le conducteur sont encouragés et attendus.

Le développement d'un sens de l'autodiscipline chez chaque élève constitue un aspect important des lignes directrices en matière de discipline. La discipline a du sens lorsqu'elle est auto-imposée ou qu'elle relève de la maîtrise de soi. Pour que ces lignes directrices soient efficaces, le soutien et la collaboration des parents sont nécessaires et attendus.

La commission scolaire souscrit au principe d'une gestion de la discipline des élèves de manière judicieuse et positive. En suivant les procédures de la commission scolaire, les chauffeurs sont en mesure de gérer la discipline des élèves plus efficacement.

Si un chauffeur adopte une attitude positive envers les élèves, il gagnera leur respect. Pour ce faire, il est essentiel que le chauffeur traite les élèves comme des personnes à part entière et se montre respectueux de leurs droits personnels.

4.1 Besoins liés au développement et aux handicaps

La commission scolaire reconnaît que certains comportements ou troubles de la régulation manifestés par un élève pendant le transport peuvent être directement liés à son handicap, à sa régulation émotionnelle, à son traitement sensoriel, à ses besoins en matière de communication, à son développement ou à d'autres particularités. Par conséquent, l'école et la commission scolaire doivent collaborer avec le Service du transport et les transporteurs afin de s'assurer que des approches ou des mesures de soutien et de prévention ont été mises en œuvre. Les équipes scolaires, en collaboration avec les professionnels des services complémentaires, peuvent évaluer et surveiller le soutien apporté tout en proposant des stratégies visant à gérer de manière proactive la sécurité des élèves.

Les interventions et les mesures disciplinaires tiendront compte des besoins liés au développement ou au handicap des élèves. La sécurité et la sûreté de tous les élèves et de tout le personnel pendant le transport sont une priorité absolue.

4.2 « Rapport de mauvaise conduite » de l'élève

Sur la base d'un « rapport de mauvaise conduite » écrit remis par le chauffeur, l'administration de l'école traitera chaque cas conformément aux lignes directrices suggérées. La plupart des problèmes disciplinaires peuvent être gérés par le chauffeur en expliquant à l'élève ce qui est attendu de lui et pourquoi. Si le problème persiste ou s'il est de nature grave, le chauffeur remplira et remettra un « rapport de mauvaise conduite ».

4.3 Suspension immédiate

Les problèmes de comportement tels que le fait de menacer ou d'agresser le chauffeur, de voler du matériel du véhicule, de commettre des actes de vandalisme, de lancer des objets depuis le véhicule, de se battre ou d'être impliqué dans une bagarre, etc., entraîneront la suspension immédiate et pour une durée indéterminée des services de transport. L'administration de l'école est responsable de l'application de ces lignes directrices. Les parents ou tuteurs seront responsables du transport de leur enfant pendant la durée de la suspension.

4.4 Mesures disciplinaires progressives

Les mesures disciplinaires relèvent de la responsabilité de l'administration de l'école. Cette dernière examinera les rapports de mauvaise conduite remis par la compagnie de transport et prendra les mesures disciplinaires appropriées au besoin. Les écoles devront appliquer les lignes directrices en matière de discipline afin de s'assurer que les sanctions sont appliquées de manière uniforme à l'échelle de la CSWQ.

Normalement, l'administration de l'école appliquera des mesures disciplinaires progressives, tel que décrit ci-dessous. Elle peut toutefois décider d'adopter une autre ligne de conduite. Dans ce dernier cas, le Service du transport pourra être consulté.

Première infraction

Le conducteur remplira et remettra un « rapport de mauvaise conduite ». L'administration de l'école rencontrera l'élève pour discuter des problèmes de mauvaise conduite et, selon la gravité de la situation, les parents ou tuteurs pourraient en être informés.

Deuxième infraction

Le conducteur remplira et remettra un « rapport de mauvaise conduite ». L'administration de l'école rencontrera l'élève, et les parents ou tuteurs en seront informés par téléphone ou par une lettre de réprimande décrivant les problèmes disciplinaires.

Les parents ou tuteurs seront informés qu'un troisième « rapport de mauvaise conduite » entraînera la suspension du droit au transport scolaire pour une durée minimale de trois (3) jours.

Troisième infraction

Le conducteur remplira et remettra un « rapport de mauvaise conduite ». L'administration de l'école rencontrera l'élève et informera les parents ou tuteurs d'une suspension d'au moins trois (3) jours.

Les parents ou tuteurs seront informés que tout autre problème entraînera une suspension du transport scolaire d'au moins cinq (5) jours.

Quatrième infraction

Le conducteur remplira et remettra un « rapport de mauvaise conduite ». L'administration de l'école rencontrera l'élève et informera les parents ou tuteurs d'une suspension d'au moins cinq (5) jours.

Les parents ou tuteurs seront informés que tout autre problème de comportement pourrait entraîner une suspension pour une durée indéterminée.

4.5 Tabagisme ou vapotage dans les véhicules de transport

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les véhicules de transport. Les élèves surpris en train de fumer ou de vapoter dans un véhicule de transport seront signalés à l'administration de l'école. Les contrevenants feront l'objet de sanctions disciplinaires.

4.6 Alcool et drogues dans les véhicules de transport

Les élèves trouvés en possession de boissons alcoolisées ou de drogues, ou sous l'influence de l'alcool ou de drogues, feront l'objet de sanctions disciplinaires.

SECTION 5 – DEMANDES SPÉCIALES ET DÉROGATIONS À LA POLITIQUE

Toute demande spéciale non prévue par la présente politique doit d'abord être portée à l'attention du directeur d'école, qui la transmettra au service compétent pour examen et suivi. Au besoin, la demande sera transmise au Comité consultatif sur le transport scolaire pour consultation et recommandation au conseil des commissaires.

Toute autre préoccupation soulevée par l'application de la politique doit d'abord être portée à l'attention du directeur d'école, qui la transmettra au service compétent pour examen et suivi. Si la réponse ne vous satisfait pas, veuillez vous reporter à la procédure de plainte de la Commission scolaire Western Québec.